

8.2 DECRET N° 2014-188 DU 08 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AU RÉGIME DES CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE DES FONCTIONNAIRES.

Article Premier : Le présent décret a pour objet de préciser les règles applicables aux congés et autorisation d'absence des fonctionnaires de l'Etat en position d'activité ou de détachement, à l'exclusion des fonctionnaires détachés auprès d'Etats étrangers ou d'organismes internationaux ou appelés à exercer les fonctions de membres du Gouvernement.

Article 2 : En application des dispositions des articles 38, 39, et 40 de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, les congés et autorisations d'absence auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires sont :

- Le congé annuel ;
- Le congé de maladie ;
- Le congé de longue durée ;
- Le congé de maternité ;
- Les autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence.

TITRE PREMIER : LE CONGET ANNUEL

CHAPITRE I : REGIME GENERAL

Article 3 : Tout fonctionnaire a droit à un congé de trente jours consécutif par année de service effectif.

Les fonctionnaires nouvellement recrutés ou réintégrés ont droit après trois mois de service à un congé calculé au prorata de la durée de service qu'ils compteront au 31 décembre de l'année considérée, à raison de deux jours et demi par mois de service. Si le recrutement ou la réintégration a lieu après le 30 septembre, le congé se cumule avec celui dû au titre de l'année suivante.

Article 4 : Les fonctionnaires devant être mis à la retraite au cours de l'année ont droit avant leur départ à un congé calculé au prorata de la durée de service qu'ils compteront au moment de leur départ à raison de deux jours et demi par mois de service effectué depuis le 1^{er} janvier de l'année considérée.

Article 5 : Les congés sont accordés par décision du ministre utilisateur, sur proposition des directeurs ou chefs de service compétents. Les directeurs ou chefs de service dressent un tableau annuel prévisionnel des départs en congés qui tient compte des exigences du fonctionnement régulier et continu de l'administration et des souhaits des fonctionnaires. Pour les fonctionnaires affectés dans les services d'une wilaya ou d'une moughataa ou détachés auprès d'un établissement public, le congé est accordé respectivement par le wali, le hakem, le directeur de service ou par le directeur de l'établissement public.

Les fonctionnaires ayant des enfants d'âge scolaire et les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congé annuel.

Article 6 : Si l'intérêt du service l'exige, le congé d'un fonctionnaire peut être reporté en partie ou en totalité sur l'année suivante par décision du ministre utilisateur ou de l'autorité administrative.

Sous les mêmes conditions, un fonctionnaire en congé peut être rappelé en service avant la date prévue pour l'expiration de son congé.

Article 7 : Si l'intérêt du service ne s'y oppose pas, un fonctionnaire peut obtenir le report de son droit au congé pour une année, afin d'obtenir l'année suivante un congé de deux mois consécutifs.

La demande de cumul est soumise à la décision du ministre utilisateur, de l'autorité administrative ou du directeur de l'établissement public, sur avis du supérieur hiérarchique.

Toutefois, le report du congé dû pour deux années sur la troisième est interdit et la jouissance en est obligatoire.

Tout congé reporté dont il n'est pas fait usage l'année suivante est périmé.

CHAPITRE II

Règles applicables aux fonctionnaires du secteur de l'enseignement

Article 8 : Les fonctionnaires assurant à titre de fonction principale un service d'enseignement sont mis en congé pendant la durée des vacances scolaires.

Ils peuvent néanmoins être chargé pendant la durée de ces vacances des tâches imposées par le déroulement et la correction des examens, ou de toutes autres missions entrant dans leurs attributions. Des stages pédagogiques obligatoires peuvent également être organisés pendant ces vacances.

Article 9 : Les dates de début et de fin de congé des fonctionnaires chargés de fonctions de direction ou d'administration au sein d'établissement d'enseignement ou de formation sont fixées par décision du ministre ou de l'autorité administrative compétente dont l'établissement relève, selon la nécessité du service, sur proposition du directeur.

Article 10 : La durée des congés accordés aux fonctionnaires visés aux articles 8 et 9 ci-dessus ne peut être inférieure à celle prévue à l'article 3 du présent décret. Les dispositions de l'article 6 leur sont éventuellement applicables.

Article 11 : Les droits aux congés pour les fonctionnaires des corps de l'enseignement, de la jeunesse et des Sports en fonction à l'administration centrale des Ministères chargés des corps des enseignements de tous les degrés et de toutes natures, ou dans d'autres administration, sont régis par le chapitre 1^{er} du présent titre.

CHAPITRE III

Congés diplomatiques

Article 12 : Les fonctionnaires en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République Islamique de Mauritanie ont droit à un congé biennal ou triennal, selon le poste dans lequel ils sont affectés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre des Affaires étrangères et du ministre chargé de la Fonction publique.

Article 13 : Les congés accordés aux diplomates en application de l'article 12 ci-dessus ont une durée de 40 jours ouvrable s'ils sont biennaux, et de 60 jours ouvrables s'ils sont triennaux.

En outre, les diplomates ont droit à des vacances diplomatiques de 15 jours par an, dont ils doivent jouir dans la circonscription diplomatique ou consulaire d'affectation.

Article 14 : A l'occasion de leurs congés biennaux ou triennaux, les diplomates ont droit, pour eux et leur famille, au transport gratuit par la voie la plus directe et la plus rapide entre le poste d'affectation et Nouakchott.

Article 15 : Les diplomates ont droit avant leur départ dans leur poste d'affectation à un congé calculé au prorata de la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date de départ à raison de deux jours de demi par mois. Si le départ a lieu avant le 1^{er} avril, les droits acquis en vertu des dispositions de l'alinéa précédent s'ajoutent au premier congé biennal ou triennal.

Si le départ a lieu après que le diplomate ait joui du congé annuel prévu au chapitre premier du présent titre, le premier congé biennal ou triennal est diminué au prorata de la période comprise entre la date de départ et le 31 décembre, à raison de deux jours et demi par mois.

CHAPITRE IV

Rémunération de congé.

Article 16 : Pendant toute la durée des congés accordés en application du présent titre, les fonctionnaires ont droit :

- Pour ceux en service sur le territoire national, à la totalité de la rémunération normale d'activité, indemnités diverses comprises ;
- Pour les diplomates en poste à l'étranger, au traitement dû au titre de l'indice de fonction et aux indemnités de logement, à l'exclusion des indemnités relatives aux frais de représentation.

TITRE II

LE CONGE DE MALADIE

Article 17 : En cas de maladie dûment constatée et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le fonctionnaire est de droit mis en congé par décision du ministre utilisateur ou de l'autorité administrative compétente ou du directeur de l'établissement public.

Article 18 : Pour obtenir un congé de maladie ou son renouvellement, le fonctionnaire doit adresser, par la voie hiérarchique, à l'autorité dont il relève, une demande appuyée d'un certificat d'un médecin ou d'une autorité médicale agréée par l'administration.

Le ministre ou l'autorité administrative compétente ou le directeur de l'établissement public peut faire procéder à la contre-visite du fonctionnaire, soit lors de la réception de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé de maladie, par un médecin agréé par l'administration. Le conseil de santé peut être saisi soit par le ministre ou l'autorité administrative compétente ou le directeur de l'établissement public, soit par le fonctionnaire, des conclusions du médecin assermenté. Le fonctionnaire peut faire entendre par le conseil de santé le médecin de son choix.

Article 19 : La durée du congé de maladie est fixée par décision de l'autorité compétente, sur proposition des autorités médicales et elle prend effet à compter du jour fixé par cette décision.

Les prolongations de congé de maladie datent du jour de l'expiration du congé antérieur. Le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale d'une année et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service, est soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est reconnu inapte, admis à la retraite au cas où il remplit les conditions pour jouir d'une pension civile de l'Etat.

Article 20 : Le fonctionnaire en congé de maladie a droit, pendant une période maximum de trois mois, à sa rémunération entière.

Cette rémunération est réduite de moitié pendant les neuf mois qui suivent, sauf en ce qui concerne les allocations familiales qui lui sont attribuées pour leur totalité.

Toutefois, le fonctionnaire conserve l'intégralité de la rémunération prévue au paragraphe premier du présent article jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à mise à la retraite si, de l'avis du conseil de santé qui doit être obligatoirement requis, la maladie résulte :

- D'un acte de dévouement dans un intérêt public ;
- d'un accident ou d'une blessure survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- D'un acte de dévouement en exposant ses jours pour sauver une ou des vies humaines.

Dans ces trois cas, il a droit, en outre, aux remboursements des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. L'Etat est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident survenu dans ces conditions et provoqués par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident.

Article 21 : Aucun congé de maladie ne peut être résilié sans avis préalable du conseil de santé constatant que le fonctionnaire est en état de reprendre son service.

Article 22 : Le congé de maladie est accordé pour en jouir au lieu de service. Toutefois, le ministre ou l'autorité administrative compétente ou le directeur de l'établissement public peut autoriser le fonctionnaire à passer ce congé dans une autre localité, après avis conforme du conseil de santé et lorsque la durée de ce congé est au moins égale à deux mois.

TITRE III

LE CONGE DE LONGUE DUREE

Article 23 : Le fonctionnaire atteint d'affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse, poliomyélitique, de maladie mentale ou de maladie du sommeil, ou du syndrome de déficience immunitaire acquise, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement, est de plein droit mis en congé de longue durée par décision du ministre de rattachement après avis du conseil de santé.

Un arrêté du ministre de la santé pris après avis du conseil de santé peut établir une liste indicative d'autres maladies ou affections ouvrant droit au congé de longue durée. En dehors des affections prévues sur cette liste, le bénéfice du congé de longue durée ne peut être accordé qu'après avis du conseil de santé.

Le fonctionnaire est immédiatement remplacé dans ses fonctions.

Article 24 : Pour obtenir un congé de longue durée, le fonctionnaire en position de service ou déjà en congé rémunéré, ou son représentant légal, doit adresser selon la voie hiérarchique au ministre de rattachement, une demande appuyée d'un certificat médical spécifiant qu'il atteint d'une maladie ouvrant droit au congé de longue durée. Le médecin traitant communique directement au président du Conseil de santé un résumé succinct de ses observations et les pièces qu'il estime propres à justifier la mesure sollicitée.

Saisi de ce dossier, le président du Conseil de santé fait procéder d'office à la contre-visite du malade par le médecin agréé par l'administration qui est compétent pour l'affection en cause, avant de soumettre le dossier au conseil de santé. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au conseil de santé, il peut être entendu par celui-ci. Le fonctionnaire peut aussi faire entendre par le conseil de santé le médecin de son choix. L'avis du conseil de santé est transmis au ministre de rattachement aux fins de décision.

Article 25 : Lorsqu'un supérieur hiérarchique estime, au vu d'une attestation médicale ou d'après des signes apparents, qu'un fonctionnaire se trouve dans la situation prévue à l'article 23 ci-dessus, il peut provoquer d'office l'examen du fonctionnaire par le conseil de santé.

Article 26 : Un congé de longue durée ne peut être accordé pour une période inférieure à trois mois ou supérieure à six mois. La durée de congé est fixée par décision ministérielle, sur proposition du conseil de santé.

Le congé de longue durée peut être renouvelé dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée à concurrence totale de cinq années, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 27 ci-dessous.

Le fonctionnaire ou son représentant légal doit solliciter le renouvellement de son congé un mois avant l'expiration dudit congé. Le renouvellement est accordé dans les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus.

Si la demande de congé de longue durée est présentée au cours d'un congé de maladie antérieurement accordé dans les conditions fixées au titre II du présent décret, la première période de congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie ouvrant droit au congé de longue durée.

Article 27 : Le fonctionnaire titulaire d'un congé de longue durée a droit, pendant les trois premières années, au maximum à la rémunération correspondant à l'indice de son grade de son corps d'origine.

Cette rémunération est réduite de moitié pendant les deux années qui suivent, sauf en ce qui concerne les allocations familiales qui lui sont attribuées en totalité, le cas échéant. Toutefois, si, de l'avis du conseil de santé ou de l'expert par lui désigné, la maladie donnant droit au congé de longue durée a été contractée à l'occasion de l'exercice des fonctions, les délais fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont respectivement portés à cinq et trois ans au maximum, suivant décision ministérielle prise sur avis du conseil de santé.

Article 28 : Pour toute période d'absence consécutive à la période initiale de congé de longue durée, la rémunération ou la demi-rémunération prévue à l'article 27 ci-dessus ne peut être payée au fonctionnaire qu'autant qu'il a obtenu le renouvellement de son congé.

Si le titulaire du congé de longue durée occupait un logement dans un immeuble administratif, il doit quitter les lieux dans les délais fixés par l'Etat ou offre des inconvénients pour la marche du service notamment en cas de remplacement.

Article 29 : Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au ministère dont il relève. Ce dernier, soit par enquête directe de ses services, soit par des enquêtes demandées à d'autres autorités plus aptes à les effectuer, s'assure que le bénéficiaire du congé de longue durée n'exerce effectivement aucune activité interdite par le paragraphe précédent.

Si l'enquête établit le contraire, le ministre de rattachement décide la suspension de la rémunération de congé.

Si l'infraction remonte à une date antérieure à sa constatation, le ministre de rattachement décide que l'intéressé devra verser au trésor public les sommes perçues depuis cette date.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué.

Le temps pendant lequel la rémunération de congé a été suspendue compte dans la période de congé en cours.

Article 30 : Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire d'un congé de longue durée, doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, s'il y a lieu, du conseil de santé, aux prescriptions que requiert son état.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 29 ci-dessus lui sont applicables.

Article 31 : Lorsque la demande de congé de longue durée est formulée dans les conditions fixées aux articles 24 et 25 ci-dessus ou dans les six mois qui suivent l'octroi du congé de maladie initial, le conseil de santé est habilité à provoquer toutes enquêtes et expertises propres à l'éclairer sur les origines et les causes de la maladie.

Article 32 : Le temps passé en congé de longue durée avec le bénéfice de la rémunération entière ou partielle est compté pour l'avancement d'échelon et pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile.

Article 33 : Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de longue durée, ne peut reprendre son service est soit, mis en disponibilité d'office, soit, sur sa demande et s'il est définitivement inapte, admis à la retraite au cas où il remplit les conditions pour jouir d'une pension civile de l'Etat.

La mise en disponibilité prévue ci-dessus est prononcée par arrêté ministériel et après avis du conseil de santé, dans les conditions fixées par le statut général de la fonction publique.

Lorsque le fonctionnaire a épuisé ses droits à la disponibilité et qu'il n'a pas droit à pension, il est licencié de son emploi.

Article 34 : Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son service à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du conseil de santé.

Le fonctionnaire peut faire entendre par le conseil de santé le médecin de son choix.

Cet examen peut être provoqué soit par le fonctionnaire, soit par le ministre dont il relève.

Article 35 : Si l'avis du conseil de santé est favorable, le fonctionnaire est réintégré, au besoin en surnombre, au cas où aucun emploi ne serait vacant à l'expiration de son congé.

Dans ce cas, le surnombre devra être résorbé à la première vacance venant s'ouvrir dans le grade considéré.

Si l'avis est défavorable, le congé continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, il est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé ses droits à congé de longue durée.

Article 36 : Le conseil de santé consulté sur la réintégration peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Si le fonctionnaire bénéficie de mesures spéciales quant aux modalités de travail, le conseil de santé est appelé à nouveau à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum et de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces mesures, suivant rapport du supérieur hiérarchique du fonctionnaire.

Article 37 : Il peut être accordé de nouveaux congés de longue durée au fonctionnaire qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité de ses congés prévus à l'article 26 ci-dessus, a interrompu son congé et repris du service et se trouve de nouveau en état de bénéficier des dispositions de cet article.

L'ensemble de ces congés ne peut excéder les limites fixées par l'article 26 ci-dessus.

Article 38 : Tout fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de longue durée doit, pendant la période qui lui sera prescrite par le conseil de santé, se soumettre aux visites de contrôle qui lui seront indiquées.

Article 39 : Les frais occasionnés par les examens médicaux prévus ci-dessus en vue de l'attribution ou du renouvellement du congé de longue durée sont à la charge du dernier budget employeur.

Article 40 : Pendant le congé de longue durée, le fonctionnaire peut résider dans la localité de son choix, sauf si une résidence spéciale lui a été prescrite par l'autorité médicale.

TITRE IV

LE CONGE DE MATERNITE

Article 41 : La femme fonctionnaire bénéficie d'un congé pour couches et allaitement d'une durée totale de quatorze semaines sur présentation d'un certificat d'un médecin agréé.

Dans ce cas, elle sera placée, par décision du ministre de rattachement, de l'autorité administrative ou du directeur de l'établissement public utilisateur, en congé de maternité sur sa demande, au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement. Le congé de maternité est exclusif du droit à congé annuel. Celui-ci est réduit à concurrence de deux jours et demi par mois de congé de maternité. Dans cette position, la femme fonctionnaire a droit à sa rémunération entière. Si, à l'expiration du délai de quatorze semaines, elle n'est pas en état de reprendre du service, elle pourra obtenir, sur présentation d'un certificat médical d'un médecin agréé, un congé de maladie dans les conditions fixées au titre II ci-dessus.

TITRE V

AUTORISATIONS D'ABSENCE

Article 42 : Les fonctionnaires peuvent prétendre à des autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence n'entrant pas en compte dans le congé annuel.

Article 43 : Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées par le ministre utilisateur, l'autorité administrative ou le directeur de l'établissement public aux fonctionnaires ;

1°) pour la durée des sessions des assemblées dans lesquelles il occupe une fonction publique élective, s'il n'a pas été placé en position de détachement ;

2°) pour participer :

- Aux congrès politiques, professionnels, syndicaux, nationaux, internationaux ou réunions de leurs organismes directeurs, s'il en est le représentant dûment mandaté ou membre élu ;
- Aux compétitions internationales, s'il fait partie d'une équipe nationale artistique, sportive ou culturelle ;

3°) pour subir des examens ou concours scolaires ou universitaires et pour la durée de ces épreuves, ou pour participer à des cycles de formation de durée inférieure à un mois organisés par l'administration, ou sous son contrôle, pour la durée de ses cycles, ou pour participer à des colloques ou rencontres scientifiques entrant dans le cadre de ses spécialités ;

4°) pour se rendre en pèlerinage aux lieux saints de l'Islam : cette autorisation n'est accordée qu'une seule fois durant la carrière du fonctionnaire.

Article 44 : Les autorisations spéciales d'absence ne pourront en aucun cas excéder :

- La durée des sessions des assemblées ou des congrès des associations dans le cas d'autorisation obtenue conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 43 ci-dessus.
- La durée de trente jours pour les autorisations prévues au paragraphe 3° de l'article 43 ci-dessus ;
- Une durée de trente jours pour les autorisations prévues au paragraphe 4° de l'article 43 ci-dessus ;
- Les durées des autorisations spéciales d'absence prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 43 ci-dessus sont augmentées, le cas échéant, des délais de route strictement nécessaires.

Article 45 : Le fonctionnaire titulaire d'une autorisation spéciale d'absence prévue à l'article 43 ci-dessus a droit à sa rémunération entière.

Article 46 : Des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires lors de la commémoration de fêtes musulmanes, du mariage de l'intéressé ou d'un de ses enfants, de la naissance ou du baptême de ses enfants et du décès du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant en ligne directe, ou pour tout motif personnel ou familial dont la valeur est laissée à l'appréciation du supérieur hiérarchique.

Elles sont accordées :

- Par le wali, le directeur de service ou de l'établissement pour une durée maximum de trois jours ;
- Par le secrétaire général du ministère pour une durée maximum de 10 jours ;
- Par le ministre pour une durée comprise entre dix et quinze jours.

Les autorisations exceptionnelles d'absence ne peuvent en aucun cas excéder au total quinze jours par an. Elles ne peuvent être majorées pour délais de route.

Article 47 : Le fonctionnaire titulaire d'une autorisation exceptionnelle a droit sa rémunération entière.

TITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 48 : Sous peine de perdre ses droits, le fonctionnaire doit utiliser le congé ou l'autorisation d'absence qui lui a été accordée aux dates fixées par 'autorité compétente.

Article 49 : Les congés accordés en application des chapitres 1^{er} et 3^{ème} du titre I du présent décret ne peuvent être fractionnés, même dans le cas du cumul prévu aux articles 6 et 7.

Article 50 : Un congé n'est pas interrompu par une maladie survenue pendant son cours, même si cette maladie nécessite un séjour à l'hôpital.

Article 51 : Les fonctionnaires ayant la qualité d'élève d'un établissement spécialisé de formation sont soumis en matière de congés au régime fixé par les textes régissant l'établissement considéré. Avant son entrée en qualité d'élève dans un établissement spécialisé de formation, le fonctionnaire peut utiliser ses droits à congé échus, à raison de deux jours et demi par mois écoulé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée à l'établissement.

Article 52 : Pour le décompte des droits à congé en application des dispositions de l'article 3 alinéa 2, des articles 4, 15, alinéa 3 de l'article 41 et alinéa 2 de l'article 51 ci-dessus, toute fraction de mois inférieure ou égale à quinze jours est négligée, celle égale ou supérieure à seize jours est comptée pour un mois entier. Le décompte est éventuellement arrondi au nombre de jours supérieur.

TITRE VII **DISPOSITIONS FINALES**

Article 53 : Sont abrogées les dispositions du décret n°72-258 du 27 novembre 1972 relatif au régime des congés des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Article 54 : Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.